



ARRÊTÉ n° 2023/63

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le
ID : 038-213800436-20231002-ARR_2023_63_2-AR

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – CRÉATION D'UNE « ZONE 30 » dans le secteur du « David » Chemin du David (VC 10a et 24) et Route de Grand Pré (VC 10b)

Le Maire de Bilieu,

- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-2, R 411-3, R 411-8, R 411-17, R 411-25
- **VU** le code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 83-8 du 07/01/1983,
- **VU** le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- **VU** l'arrêté du 24/11/1967 modifié et instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- **VU** le plan de circulation de la commune validé en conseil municipal le 18 mars 2023.

CONSIDÉRANT que dans le secteur du David, une limitation de vitesse à 30 km/h est actuellement en place sur plusieurs portions des voies communales du dit secteur.

CONSIDÉRANT que pour homogénéiser cette limitation de vitesse sur l'ensemble du secteur et assurer ainsi une meilleur lisibilité pour les conducteurs, il est nécessaire de créer une zone 30

SUR proposition de M. le Maire de BILIEU,

ARRÊTE :

Article 1 - Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 - Une « zone 30 » est créée dans le secteur du « David ». Dans cette zone, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation, sur les voies communales suivantes : VC n° 10a et 24 dites « Chemin du David » et VC n°10b dite « route de Grand Pré ».

Article 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Commune de BILIEU.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 8 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Monsieur le Maire de Bilieu est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de La-Tour-du-Pin et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Grand-Lemps ;

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Bilieu, et affiché en mairie.

Fait à Bilieu, le 02 octobre 2023



Pour Le Maire et par délégation,


David GARIN,
Adjoint délégué à la voirie